

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16.1 susmentionné, le délai maximum à l'intérieur duquel le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs doit soumettre au gouvernement, pour décision, le dossier de la demande d'autorisation est de quinze mois, ce délai devant courir à partir de la date du dépôt de l'avis prévu à l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, n'inclut toutefois pas la période de temps pendant laquelle l'initiateur du projet prépare l'étude d'impact ou tout complément d'information exigé par le ministre;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a déposé son rapport le 20 décembre 2013, lequel contient des avis relatifs au projet et à l'évaluation des impacts sur l'environnement, et dans ce contexte, le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a besoin d'un délai avant de soumettre au gouvernement, pour décision, le dossier de la demande d'autorisation portant sur ce projet;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, à l'égard d'un projet où il est d'avis que les circonstances le justifient, prolonger tout délai prescrit en application du paragraphe c.1 du premier alinéa dudit article;

ATTENDU QUE, dans ces circonstances, il y a lieu que le délai maximum à l'intérieur duquel le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs doit soumettre au gouvernement, pour décision, le dossier de la demande d'autorisation portant sur le projet minier Arnaud par Mine Arnaud inc., soit de vingt-et-un mois;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le délai maximum à l'intérieur duquel le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs doit soumettre au gouvernement, pour décision, le dossier de la demande d'autorisation portant sur le projet minier Arnaud par Mine Arnaud inc., soit de vingt-et-un mois.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61263

Gouvernement du Québec

## **Décret 224-2014, 5 mars 2014**

CONCERNANT une modification au décret numéro 1251-2011 du 7 décembre 2011 pour augmenter le montant d'une subvention accordée au Réseau du sport étudiant du Québec (RSEQ)

ATTENDU QUE le Cadre d'intervention gouvernementale en matière de loisir et de sport prévoit le soutien financier de la Fédération québécoise du sport étudiant en fonction de mandats;

ATTENDU QUE depuis la prise du décret numéro 1251-2011 du 7 décembre 2011, la Fédération québécoise du sport étudiant a changé son nom pour celui de Réseau du sport étudiant du Québec (RSEQ);

ATTENDU QUE le Réseau du sport étudiant du Québec (RSEQ), personne morale constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), est reconnu à titre d'organisme responsable de représenter, de développer et de consolider le réseau du sport en milieu scolaire;

ATTENDU QUE, à cette fin, il faut assurer au Réseau du sport étudiant du Québec (RSEQ) une assistance financière adéquate;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), la ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE le gouvernement souhaite augmenter le soutien financier au Réseau du sport étudiant du Québec (RSEQ) d'un montant de 100 000 \$ pour l'exercice financier 2013-2014 pour l'organisation d'activités entourant le Mois de l'éducation physique et du sport étudiant au Québec en 2014 et ainsi porter le financement total à 1 300 000 \$ pour les années financières 2011-2012, 2012-2013 et 2013-2014;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a) de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le dispositif du décret numéro 1251-2011 du 7 décembre 2011 soit modifié par le remplacement de « les exercices financiers 2011-2012, 2012-2013 et 2013-2014 » par « les exercices financiers 2011-2012 et 2012-2013 et de 500 000 \$ pour l'exercice financier 2013-2014 »;

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à signer, à cet effet, un amendement au protocole d'entente conclu à ce sujet avec le Réseau du sport étudiant du Québec (RSEQ), lequel sera substantiellement conforme au projet d'amendement joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61264

Gouvernement du Québec

### Décret 225-2014, 5 mars 2014

CONCERNANT l'approbation de l'Entente modificatrice à l'Entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes 2009-2010 à 2012-2013

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 31 mars 2010, l'Entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes 2009-2010 à 2012-2013, laquelle a été approuvée par le décret n<sup>o</sup> 292-2010 du 31 mars 2010;

ATTENDU QUE cette entente prendra fin le 31 mars 2014;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent prolonger jusqu'au 31 mars 2015 l'Entente relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes 2009-2010 à 2012-2013;

ATTENDU QUE, à cette fin, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente modificatrice à l'Entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes 2009-2010 à 2012-2013;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes, pour la réalisation de sa mission;

ATTENDU QUE l'Entente modificatrice à l'Entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes 2009-2010 à 2012-2013 constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE l'Entente modificatrice à l'Entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes 2009-2010 à 2012-2013, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61265

Gouvernement du Québec

### Décret 226-2014, 5 mars 2014

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Régie des rentes du Québec pour la mise en place des infrastructures nécessaires à la surveillance des régimes volontaires d'épargne-retraite et la diffusion de l'information sur ces régimes

ATTENDU QUE l'article 96 de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (2013, chapitre 26) attribuée à la Régie des rentes du Québec la surveillance des